

Eglise Protestante Evangélique

Assemblée de Dieu de Livry-Gargan

Association Culturelle déclarée le 19 mars 1957 Sous le n° W932000228

STATUTS

PRÉAMBULE

Ces statuts font référence à l'Union Nationale des Assemblées de Dieu de France, ci-après désignée par « UNADF ». En effet, en 1983 l'UNADF fut créée conformément à l'article 20 de la Loi du 9 décembre 1905. Elle a pour but de regrouper et donner une représentation nationale, légale et juridique aux Églises Évangéliques « Assemblées de Dieu de France » déclarées en Association culturelle et de défendre les intérêts de ses associations adhérentes.

Outre la coordination entre les Églises, l'UNADF-défini le cursus de la formation pastorale, et accrédite les pasteurs qui pourront ensuite exercer leur ministère dans ses Églises. Elle a par ce fait un rôle éminent de conseil et de veille sur l'éthique et la pratique pastorale.

La refonte des présents statuts est devenue nécessaire pour harmoniser l'administration de cette Église constituée en association culturelle, avec les statuts, le règlement intérieur et les pratiques de la confession de foi de l'UNADF.

ARTICLE 1 :

En date du 15 mars 1957, a été fondée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association Culturelle régie par les lois du 9 décembre 1905, du 1^{er} juillet 1901 et les décrets d'application du 16 mars 1906 et du 16 août 1901

ARTICLE 2 : Titre

L'Association prend la dénomination suivante : «*Eglise Protestante Évangélique Assemblée de Dieu de Livry-Gargan*»

ARTICLE 3 : Lien avec L'UNADF

Si l'Association gère librement ses finances et organise ses activités culturelles dans toute l'étendue de sa circonscription, elle reconnaît néanmoins l'utilité et la nécessité de la communion fraternelle et spirituelle avec l'ensemble des associations culturelles membres de l'UNADF. De ce fait :

- 1) Elle adhère à l'Union Nationale des Assemblées de Dieu de France.
- 2) Elle s'engage à respecter les décisions des conventions nationales et régionales des Assemblées de Dieu de France prises conformément à la confession de foi ci-annexée
- 3) Elle s'engage à accepter la médiation de L'UNADF (convention nationale, convention régionale, pastorales et comités de recours) qui aura été saisie conformément à l'art. 15 des présents statuts,

ARTICLE 4 : Objet

L'Association a pour but :

- 1) D'assurer l'exercice public du culte protestant évangélique
- 2) De maintenir et de propager les doctrines énoncées dans la confession de foi annexée aux présents statuts.
- 3) De pourvoir aux frais nécessités par ce double but.

ARTICLE 5 : Siège et Circonscription

- 1) le siège de l'Association est fixé à Livry-Gargan au 53 avenue de Sully. Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du conseil d'administration par décision de l'Assemblée Générale
- 2) Sa circonscription s'étend sur le territoire de la République Française.

ARTICLE 6 :

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 7: Adhésion

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) Etre majeur,
- b) Avoir été baptisé par immersion selon la pratique de l'église primitive
- c) Formuler et signer une demande écrite
- d) Adhérer aux présents statuts, à la déclaration de foi et aux principes ecclésiastiques annexés,
- e) S'engager à participer à la vie de l'assemblée selon ses possibilités
- f) Être accepté par le Conseil d'Administration

La qualité de membre sera attestée

- À la 1^{ère} demande par la remise d'une carte de membre signée par le président
- Les années suivantes par la validation de cette carte que le membre aura remise en témoignage de sa décision de rester adhérent de l'Association. Cette carte ne sera toutefois validée que si le membre respecte les points d) et e) du présent article

ARTICLE 8 : Retrait et Exclusion

1) Retrait

Cesse d'être membre de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- a) Les membres décédés.
- b) Les membres ayant donnés leur démission
- c) Sur appréciation du Conseil d'Administration les membres qui ne participent plus aux activités de l'Association pendant au moins 6 mois sauf cas de force majeure indépendant de la volonté du dit membre.

2) Exclusion :

L'Association peut exclure de son sein tout membre dont la pratique de la foi ou les actes seraient en désaccord avec la déclaration de foi ci-annexée ou qui cesserait de se conformer aux présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion de ce membre ne pourra toutefois être effective qu'après lui avoir, par écrit (LRAR) et dans les délais requis, proposé d'être entendu par le Conseil. Le membre concerné pourra se faire accompagner, en cette occasion, d'un autre membre de l'Association ou d'un autre pasteur reconnu par l'UNADF.

Dans l'hypothèse où la majorité des membres cesserait de respecter les présents statuts ou la déclaration de foi de l'UNADF les membres minoritaires restés fidèles à ces documents ne pourront être exclus par cette majorité.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'Association Cultuelle se composent :

- 1) Des versements et offrandes volontaires des membres pour pourvoir aux frais du culte et autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905,
- 2) Par les subventions permises,
- 3) Par les dons et legs autorisés par la loi du 25 décembre 1942

- 4) Par le produit d'activités, démarches, services rendus par les membres de l'Association dans le cadre et l'objet de celle-ci,
- 5) En général par toutes libéralités autorisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : Fonctionnement

Le fonctionnement de l'Association est assuré au moyen des organes suivants :

- 1) l'Assemblée Générale de ses membres,
- 2) Le Conseil d'Administration.

1) *L'Assemblée Générale de ses membres.*

a) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie, au moins une fois par an, sur convocation écrite du Conseil d'Administration. Cette convocation devra être remise aux membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Cette remise pourra se faire :

- Soit en main propre avec émargement du membre attestant la remise
- Soit par courrier recommandé sans Accusé de Réception.

Une feuille de présence, certifiée par le bureau, sera émargée par chaque participant à la dite assemblée Générale pour constater le quorum.

Si un membre ne peut être présent, celui-ci pourra donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut prétendre qu'à deux pouvoirs maximums. En cas de dépassement de ce nombre, le Président attribuera les pouvoirs en surplus à d'autres membres présents.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir au moins les 2/3 de tous les membres actifs présents ou représentés et dont la carte de membre est à jour de signature. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoquera, dans un délai minimum de 15 jours, une Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Entendent le rapport moral et financier sur l'exercice écoulé
- Approuvent les comptes de l'exercice clos,
- Votent le budget de l'exercice suivant,
- Nomment, sur proposition de leur président, des pasteurs adjoints reconnus aptes à exercer le ministère pastoral selon les procédures en vigueur par l'UNADF
- Délibèrent sur toutes les questions soumises à leur compétence, portées à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, et notamment, sur l'élection des membres du Conseil d'administration (article 10 -2) ;

Le Bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité plus une des voix exprimées par les membres présents ou représentés

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée par le Conseil d'Administration :

- Si une question, relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, doit être traitée rapidement ;
- Si la moitié des membres de l'Association le demande pour traiter d'une question bien précise ;
- Pour autoriser la signature d'un bail, l'achat, la vente, ou un emprunt concernant les biens immobiliers de l'Association (article 10- 2) ;
- Pour la présentation et l'acceptation d'un nouveau pasteur-principal;
- Pour la révocation d'un membre du Conseil d'Administration pour non-respect des

- engagements pris selon le 2^{ème} alinéa du 2 de l'article 10 des présents statuts ;
- Pour, le cas échéant, l'établissement ou la modification du Règlement Intérieur ;
- Pour toute modification des statuts ;
- Pour prononcer la dissolution de l'Association.

Un quorum des 3/4 des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunisse valablement. Une majorité de 60 % des voix exprimées à bulletins secrets est requise pour la validité des décisions.

Si un membre ne peut être présent, celui-ci pourra donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut prétendre qu'à deux pouvoirs maximums. En cas de dépassement de ce nombre, le Président attribuera les pouvoirs en surplus à d'autres membres présents.

Le Bureau des Assemblées Générales Extraordinaire est celui du Conseil d'Administration

2) *le Conseil d'Administration.*

Les questions administratives, matérielles et financières sont réglées par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé :

- a) des membres exerçant un ministère pastoral dans l'église;
- b) des 6 à 13 membres de l'Association sur proposition du président

Nul ne pourra être membre du Conseil d'Administration sans acceptation préalable et le respect de l'objet de l'Association et des relations spirituelles et juridiques avec l'UNADF tel que stipulé dans les articles 3 ; 15 ; 16. Chaque membre du Conseil s'engage, en outre, formellement à maintenir l'esprit et le but de l'Association, conformément à la confession de foi ci-annexée et aux termes des présents statuts

Ce Conseil est renouvelable tous les 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance par démission, décès ou pour toutes autres causes, et si le nombre de membre devient inférieur au minimum requis au § 1 du présent article, le Conseil désignera un suppléant temporaire dont la fonction sera approuvée lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du nouvel élu ne comprendra que le temps restant à courir jusqu'à l'achèvement du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande au moins de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- il étudie le budget préparé par le bureau et le soumet à l'Assemblée Générale,
- il recueille les fonds et contrôle leur emploi selon les indications du budget fixé,
- il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et exécute les décisions
- il arrête les comptes à la fin de chaque exercice et fait sur la gestion un rapport qu'il soumet à l'Assemblée Générale.
- à ouvrir un compte bancaire sous la signature de son Président ou de toute autre personne par lui déléguée, en accord avec les membres du Conseil d'Administration,
- Accepte ou prononce l'exclusion des membres conformément aux articles 7(f) et 8 (point 1c, et point 2)
- Accepte ou non l'utilisation des locaux de l'Association ainsi que la célébration de cérémonie conformément à l'article 14

Au nom de l'Association, après accord de l'Assemblée Générale, le conseil est habilité :

- à traiter toute acquisition, aliénation mobilière ou immobilière,
- à souscrire à tous emprunts
- à donner garanties hypothécaires et autres,
- à accepter les dons et legs conformément aux lois en vigueur.

Le Conseil exerce donc les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, sous la signature de son Président ou de toute autre personne par lui déléguée à cet effet, en accord avec les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Bureau

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un BUREAU composé au minimum d'un Président, qui est de droit un membre exerçant le ministère pastoral, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Président devra être un pasteur reconnu apte à diriger par l'Union Nationale des Assemblées de Dieu de France (UNADF), dans le respect de toutes les procédures en vigueur dans cette Union et ayant à jour la carte pastorale délivrée par l'UNADF.

S'il est exclu de cette Union, il est automatiquement démis de ses fonctions de président de l'Association. Il sera remplacé par un nouveau pasteur désigné selon les procédures en vigueur dans l'Union et accepté par AGE conformément à l'article 10 (1-b point 4)

S'il y a dans l'église plusieurs pasteurs, c'est le pasteur principal, accepté comme tel par l'Assemblée Générale, qui sera le président de droit de l'Association

ARTICLE 12 : Rôle des membres du bureau

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Au nom du Conseil d'Administration, il est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur

Conformément au dernier paragraphe de l'article 10, il peut déléguer certaines de ses attributions.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5.000 € devront être ordonnancées par le Conseil d'Administration. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

ARTICLE 13 : L'Association culturelle pourra :

- Engager tout salarié, acceptant la déclaration de foi ci-annexée et l'éthique chrétienne selon la conception théologique évangélique.
- Ester ou défendre en justice
- Généralement faire tout le nécessaire permettant d'assurer les activités définies plus haut, d'une manière non limitative.

ARTICLE 14 : Accès aux services de l'Association

a) En vertu de la liberté religieuse et du libre fonctionnement de l'Association qui en découle, les services de l'Association, et notamment ses locaux, servent à l'accomplissement de son objet et de sa mission selon la conception théologique évangélique.

Ils sont utilisés exclusivement pour des activités que l'Association considère en accord avec la déclaration de foi ci-annexée et à l'éthique chrétienne selon la conception théologique évangélique.

Ils sont réservés aux membres de l'Association ainsi qu'aux personnes dont la foi et la vie sont en accord avec la déclaration de foi ci-annexée et à l'éthique chrétienne. (Ephésiens 5/3-5)

C'est le Conseil d'Administration qui examinera toute demande en la matière et prendra toute décision nécessaire de manière discrétionnaire.

- b) Conformément à la déclaration de foi ci-annexée et à l'éthique chrétienne, selon la conception théologique évangélique, le mariage est l'union exclusive, pérenne et officielle entre un homme et une femme (Genèse 2/24 ; Lévitique 18/22, 20/13). Ainsi la bénédiction de mariage célébrée au sein de l'Association et dans ses locaux (conformément au a) du présent article) est exclusivement celle d'un mariage entre un homme et une femme. Elle est accordée sous décision discrétionnaire du Conseil d'Administration, en vertu de la déclaration de foi ci-annexée et de l'éthique chrétienne.

ARTICLE 15 : CONFLITS :

En cas de conflit dans l'Association qui, dans un délai raisonnable, ne peut être résolu à l'amiable chaque partie peut saisir l'UNADF qui peut décider d'intervenir par le biais de ses représentations.

L'UNADF peut aussi, en présence de difficultés rencontrées dans l'exercice public du culte ou au sein des Associations membres :

- Proposer sa médiation
- chercher prioritairement une solution amiable entre les parties,
- Proposer une solution pérenne pour le bien de l'Association.

Dans le cas où l'UNADF est saisie par toute Association membre représentée par son Président, par la moitié de ses membres ou de son Conseil d'Administration ; l'Association s'engage à accepter l'arbitrage des représentants désignés par l'UNADF et à rechercher avec eux, la meilleure solution possible pour régler le conflit

Les locaux appartenant à l'Association cultuelle, ou loués par elle, ainsi que tous les biens, meubles et immeubles, resteront la propriété ou la location de l'Association, même dans le cas où les membres restants fidèles à la déclaration de foi ci-annexée et aux statuts seraient minoritaires.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association cultuelle, l'UNADF sera le liquidateur de la totalité des biens mobiliers et immobiliers de l'Association au bénéfice d'une Association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ANNEXES Jointes aux présents statuts : Déclaration de foi de l'UNADF et Principes Ecclésiastiques

Fait à Livry-Gargan le 25 Mai 2014

Le Secrétaire
J. CADET

Le Président
Pasteur F. ROYNEL

Le Trésorier
T. HENNEBICQUE





UNION NATIONALE DES ASSEMBLÉES DE DIEU DE FRANCE

Association Culturelle déclarée n°33 – Préfecture des Yvelines 6 février 1984
(Lois du 9 décembre 1905 – 2 janvier et 28 mars 1907) – J.O du 25 février 1984
Membre de la Fédération des Eglises et Œuvres des Assemblées de Dieu de France – J.O du 28 février 1996
Membre fondateur du Conseil National des Evangéliques de France (CNEF)



Déclaration de foi des Assemblées de Dieu de France

Article 1 : DIEU

Nous croyons en un seul Dieu, existant de toute éternité en trois personnes, le Père le Fils et le Saint-Esprit, Créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, révélé en Jésus-Christ le Fils unique, par le moyen des Ecritures.

⇒ **Références bibliques** : 1 Corinthiens chapitre 8 verset 6, Colossiens ch.1 v.16, Hébreux ch.1 v 2, Matthieu ch.28 v.19, 2 Corinthiens ch.13 v.1.

Article 2 : LES SAINTES ECRITURES

Nous croyons que les Ecritures, constituées des soixante six livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, sont la Parole de Dieu ; elles détiennent leur inspiration et leur autorité de Dieu seul ; elles sont infaillibles et seule norme pour la vie et la foi de l'Eglise. Il en découle que, ni les coutumes ni les décrets, ni les visions ni les miracles, ni aucune autre révélation ni tradition ne sauraient modifier ou compléter les Ecritures. Toutes choses doivent être examinées, réglées et réformées d'après les Ecritures qui contiennent tout ce qui est nécessaire au salut et à l'édification de l'Eglise.

⇒ **Références bibliques** : 2 Timothée chapitre 3 versets 15-17, 2 Pierre ch.1 v.20, 21, 1 Corinthiens ch.15 v.1, 2.

Article 3 : L'HOMME

Nous croyons que l'homme et la femme ont été créés par Dieu à son image et à sa ressemblance. L'être humain, créé pur et innocent, est tombé dans le péché par transgression volontaire, est aussi tombé dans la désobéissance sous l'influence de Satan ; et l'humanité entière s'est éloignée de Dieu et demeure sous la domination du péché et dans la condamnation.

Nous croyons que l'être humain est aimé de Dieu, et qu'il est appelé à changer de vie et à se convertir pour rétablir une relation vraie et juste avec Dieu et son prochain.

Nous croyons à la dignité de la vie et du corps humain, du mariage et de la famille, de l'éducation et du travail, telle qu'elle est proclamée et protégée par les commandements de Dieu.

⇒ **Références bibliques** : Genèse chapitre 1 verset 26, Genèse ch. 3 v.17, Romains ch. 5 v.12, Actes ch.3 v.19, Hébreux ch.13 v.4, Ephésiens ch.6 v.1-4.

Article 4 : JESUS-CHRIST

Nous croyons en Jésus-Christ, le Fils unique, Dieu **manifesté en chair**, né d'une vierge, Marie de Nazareth, par le pouvoir du Saint-Esprit, venu du Père avec la nature divine et la nature humaine sans péché. Il est mort crucifié pour l'accomplissement des Ecritures et selon le dessein arrêté de Dieu.

Nous croyons au sacrifice de sa vie parfaite offerte une fois pour toutes sur la croix, et par lequel nous avons le pardon de nos péchés, la réconciliation avec Dieu, pour que nous ayons la vie éternelle.

Nous croyons à sa résurrection d'entre les morts, à son ascension corporelle auprès de son Père, à son autorité suprême, et à sa médiation auprès du Père en faveur des hommes.

Nous croyons que Jésus-Christ apparaîtra une seconde fois pour faire entrer l'Eglise dans son royaume éternel, pour ressusciter tous les hommes, et pour juger les vivants et les morts, mais personne ne connaît le jour et l'heure de son avènement.

⇒ **Références bibliques** : Galates chapitre 4 verset 4, Philippiens ch.2 v.6 à 11, 2 Corinthiens ch.5 v.19, Romains ch.8 v.34, 1 Thessaloniciens ch.4 v.16, Matthieu ch.24 v.30-36.

Article 5 : LE SALUT

Nous croyons que tout être humain peut être pardonné de ses péchés et devenir ainsi juste devant Dieu, et cela par la seule grâce de Dieu que nous recevons par la seule foi en Jésus-Christ.

Nous croyons que tout homme, justifié par la foi, reçoit la possibilité de se détourner de ses péchés et de vivre une vie sainte et pure par l'action du Saint-Esprit et de la Parole de Dieu qui demeurent en lui.

Nous croyons que le baptême, ordonné par Jésus-Christ, « signifiant, par l'immersion, la mort et la résurrection », est le témoignage de la foi, du libre engagement envers **Jésus-Christ et sa Parole**, et du passage de la mort spirituelle à une vie nouvelle avec Dieu.

⇒ **Références bibliques** : Actes chapitre 26 verset 18, Ephésiens ch.2 v. 8, 1 Pierre ch.1 v.15 à 23, Romains ch.6 v.4, 1 Pierre ch.3 v.21.

Article 6 : LE SAINT-ESPRIT

Nous croyons au Saint-Esprit, présence souveraine de **Dieu** qui a inspiré les prophètes et les apôtres de la Bible. Il demeure dans le croyant pour lui révéler en Jésus, l'envoyé du Père, les vérités de l'Ecriture, et pour lui communiquer l'amour, la sagesse et la paix.

Nous croyons que le baptême dans le Saint-Esprit est une promesse pour les chrétiens de tous les siècles ; il est donné par le Père et le Fils, et il est manifesté par le parler en langues comme au jour de la Pentecôte, selon le récit du Nouveau Testament.

Nous croyons que le baptême dans le Saint-Esprit est une grâce qui édifie l'Eglise dans sa piété, et lui donne une force pour sa mission : annoncer l'Evangile à toutes les nations.

Nous croyons aux dons spirituels (ou charismes) cités dans les Ecritures, et que le Saint-Esprit accorde à l'Eglise, pour secourir et construire sa piété. Nous croyons que les dons du Saint-Esprit doivent être exercés dans l'Eglise, selon la dignité et l'ordre commandés par le Nouveau Testament. Le baptême dans le Saint-Esprit et les divers dons spirituels laissent les croyants, qui les manifestent, maîtres et responsables d'eux-mêmes ; et ils ne poussent jamais à des extravagances, ni à des comportements ou des enseignements contraires aux Ecritures.

⇒ **Références bibliques** : Jean chapitre 16 versets 13 à 15, Galates ch.5 v.22, Actes ch.2 v.4 à 8, et 38 à 39, Actes ch.1 v.8, 1 Corinthiens ch.14.

Article 7 : L'EGLISE

Nous croyons que l'Eglise est l'Assemblée des croyants qui gardent la foi en Jésus-Christ, le témoignage et l'enseignement des apôtres, ainsi que la prière.

Nous croyons que l'Eglise est construite par Jésus-Christ, son chef suprême. Ses serviteurs sont chargés de l'enseigner, pour qu'elle témoigne de la foi, de l'espérance et de l'amour aux hommes et aux femmes de ce monde, par la présence de Dieu.

Nous croyons que l'Eglise locale est l'expression visible de l'Eglise universelle qui est le corps de Christ, et qui ne peut être délimitée par les dénominations religieuses de la chrétienté. Par ses Assemblées autour des Saintes Ecritures, elle construit et réalise son unité de foi, sa vie de piété, et sa vocation missionnaire.

Nous croyons que le repas de la Cène, institué par Jésus-Christ, doit être perpétué dans l'Eglise jusqu'à son avènement, avec le pain et le vin, en mémoire de sa mort expiatoire comme un signe de communion avec le Christ Sauveur, comme célébration et action de grâces envers l'amour de Dieu le Père.

Nous croyons que la prière pour la guérison des malades est une mission de l'Eglise qui est associée à la prédication de l'Evangile. Cette prière peut s'accompagner des gestes symboliques de l'imposition des mains ou de l'onction d'huile, selon les enseignements de Jésus-Christ. Sans l'opposer à la médecine, et sans fanatisme, nous croyons que la prière pour les malades et les affligés a toujours sa place dans l'annonce de l'Evangile du Dieu compatissant.

⇒ *Références bibliques* : Actes des apôtres chapitre 2 versets.41 et 42, Ephésiens ch.4 v.11 à 15, Matthieu ch.26 v.26 à 29, 1 Corinthiens ch.10 v.16 à 17, Marc ch.16 v.15 à 18, Jacques ch.5 v.14.

Article 8: L'ESPERANCE

Nous croyons que ceux qui meurent avec la foi en Jésus-Christ sont avec le Seigneur dès leur trépas, dans l'attente de la résurrection.

Nous croyons à la résurrection de tous les humains et au jugement final. Ceux qui auront cru en Jésus-Christ vivront éternellement dans le Royaume de Dieu. Les rebelles à Dieu subiront le châtement éternel décrit dans l'Evangile de Jésus-Christ.

⇒ *Références bibliques* : Luc chapitre 23 verset 43, 2 Corinthiens ch.5 v.1 à 10, 1 Corinthiens ch.15 v.42 à 44, Apocalypse ch.20 v.11-15.

Règlement Intérieur : Principes ecclésiastiques sur :

1. L'Église locale

Nous croyons que l'Église locale, constituée d'après la Parole de Dieu, la Bible, est une assemblée de croyants gérant ses propres affaires, séparée de l'État, totalement indépendante en matière religieuse de toute autorité autre que celle de Jésus-Christ, le seul Chef de l'Église universelle qui est son corps.

Nous croyons que, conformément à la pratique des apôtres, il est indispensable que chacun de ceux qui composent une Église locale ait :

- *Accepté le message évangélique,*
- *Manifesté la « nouvelle naissance en Jésus-Christ » par une conduite chrétienne,*
- *Rendu témoignage de sa foi en Jésus-Christ, son Sauveur personnel, en étant baptisé par immersion.*

Le rattachement à l'Église locale crée entre le nouveau baptisé et les membres de celle-ci une union impliquant des obligations réciproques. En proclamant par le baptême, sa foi aux vérités évangéliques, le candidat s'engage à les pratiquer en pleine harmonie avec son Église

Les membres de l'Église doivent exercer, dans l'intérêt général, les dons spirituels qu'ils ont reçu de Dieu.

L'admission de membres nouveaux (baptisés par immersion) venant d'une autre assemblée évangélique, implique la production d'une lettre de recommandation émanant de celle-ci.

Nous croyons que l'Église locale, colonne et appui de la vérité dans le milieu où se réalise sa vocation, a pour mission d'accomplir toutes les charges que le Seigneur a laissées aux collectivités chrétiennes locales, et ce, par les moyens du témoignage, de l'enseignement et du service en commun.

À l'Église locale incombe la responsabilité d'annoncer l'Évangile, de communiquer et de maintenir la saine doctrine, d'établir et de réaliser son programme d'actions, de reconnaître les ministères et d'exercer la discipline.

- *Matthieu 18/17 et 20 ; 28/ 19 et 20*
- *Actes 2/41 à 47 ; 5/11 et 14 ; 6/7 ; 8/1, 4,5, 17, 19, 26 à 38 ; 11/19 à 30 ; 12/5, 12; 13/1 à 3 ; 15/3, 4, 12, 22, 30 ; 16/2 ; 18/26 à 28 ; 19/3 et 10, 19 ; 20/17, 26 à 31*
- *Romains 12/4 à 8 ; 16/1 et 4*
- *1 Corinthiens 1/2 ; 5/9, 13 ; 11/16 ; 12/12 à 31 ; 16/1 à 3, 14*
- *2 Corinthiens 8/18 à 23*
- *Éphésiens 4/5, 11 à 16*
- *Philippiens 1/1*
- *Colossiens 1/18*
- *1 Thessaloniens 1/6 à 10 ; 4/3*
- *1 Timothée 1/3 et 4, 19 et 20 ; 3/14 et 15*
- *2 Timothée 1/6 ;*
- *Tite 3/8 à 11*
- *Hébreux 10/24 et 25*
- *1 Pierre 2/1 à 10 ; 3/16*
- *2 Jean 8 à 10*
- *Apocalypse 2/3*

2. Les ministères

Nous croyons que tous ceux qui exercent officiellement un ministère dans l'Église locale, doivent y avoir été appelés par celle-ci après constatation qu'ils possèdent les qualités requises par la Parole de Dieu pour leur charge, dont ils ont le devoir de s'acquitter dans un esprit de sagesse et d'amour.

C'est le privilège et le devoir des membres de l'Église de soutenir ses serviteurs, de les seconder dans leur ministère et d'avoir pour eux amour et déférence à cause de l'œuvre qu'ils accomplissent.

- Actes 6/1 à 6 ; 20/17 à 36 ; 21/17 et 18
- Romains 16/1 et 2
- 1 Corinthiens 3/1 à 8 ; 9/7 à 14 ; 16/3 et 4
- Éphésiens 4/11 à 16
- Philippiens 1/1
- Colossiens 4/17
- 1 Thessaloniens 5/12 et 13
- 2 Thessaloniens 3/9
- 1 Timothée 1/3 et 4 ; 3/1 à 13 ; 4/12 à 16 ; 5/17 à 22 ; 6/3 à 6, 11 à 14
- 2 Timothée 2/1 à 9
- Tite 1/5 à 9
- Hébreux 13/7 et 17
- Jacques 3/1
- 1 Pierre 5/1 et 5

3. La discipline

Nous croyons que l'Église locale a, conformément à l'enseignement évangélique, le pouvoir d'exclure de son sein après les avoir solennellement avertis, tous ceux de ses membres dont la profession de foi est démentie par leur conduite, qui abandonnent sans motif valable les réunions cultuelles, ou qui repoussent les exhortations fraternelles qui leur sont adressées.

Le membre ainsi exclu, privé de tous ses droits dans l'Église, doit cependant continuer à bénéficier de la bienveillance et de la sollicitude spirituelle de ceux qui ont la douleur de se séparer de lui. Il peut d'ailleurs, sur sa demande, être réadmis dans l'Église locale si son témoignage et sa conduite démontrent qu'il est devenu pieux et fidèle.

- Matthieu 18/15 à 18
- 1 Corinthiens 5/2 à 6, 9 à 13
- 2 Corinthiens 2/1 ; 12/21
- 1 Thessaloniens 5/11, 14 et 15
- 2 Thessaloniens 3/6, 13 et 15
- Hébreux 10/24 et 25
- 1 Jean 5/16

Dans le cas où il y aurait plusieurs interprétations possibles sur un point de doctrine, c'est la pensée des **Assemblées de Dieu de France** qui serait retenue comme arbitraire.

Approuvé à Livry-Gargan le 11 Juin 2005

Le Secrétaire
J. CADET

Le Président
Pasteur F. ROYNEL

Le Trésorier
T. HENNEBICQUE

